

Saint-Denis, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 1122/SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure Monsieur **VIRASSAMY Gilbert** de gérer les déchets liés à ses installations d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux exploitées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au 97 bis du Chemin de Bras Pétard - Refuge sur la parcelle AE0082, la voie publique située à proximité immédiate et la parcelle **AE0617**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-715/SG/DRCTCV du 23 mai 2013 mettant en demeure Monsieur VIRASSAMY Gilbert de régulariser la situation administrative de ses installations classées et portant suspension des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux et prescrivant l'évacuation des déchets qu'il stocke sur la parcelle cadastrée sous le numéro AE0082 à Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2024 référencé SPREI/UTNE/0007101756/CGa/2024-0573 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 29 avril 2024 de Monsieur VIRASSAMY Gilbert faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 mars 2024, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercée par Monsieur VIRASSAMY Gilbert, sise au 97 bis du Chemin de Bras Pétard - Refuge sur la parcelle 0082, sur la voie publique située à proximité immédiate et la parcelle AE0617, sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection des installations classées du 26 mars 2024, à savoir :

- la présence d'une douzaine véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle AE0082, le trottoir situé à proximité immédiate de cette parcelle et la parcelle AE0617 sur une superficie estimée supérieure à 100 m², dépassant le seuil de l'enregistrement, à savoir une surface d'installation supérieure ou égale à 100 m² ;
- la présence de déchets divers, tels que des pneus hors d'usage, fûts de stockage, batteries usagées, tôles, portières, etc. ;
- l'absence de remise en état du site restant de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteintes des eaux souterraines et de l'usage d'habitation du terrain concerné.

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement, et qu'à ce titre, le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. VIRASSAMY Gilbert, exploitant cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par M. VIRASSAMY Gilbert dans son courrier 29 avril 2024 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant M. VIRASSAMY Gilbert redevable d'une amende administrative et en le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1 du même code;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Amende administrative

M. VIRASSAMY Gilbert, ci-après dénommée l'exploitant, est rendu redevable, pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sise 97 bis du Chemin de Bras Pétard - Refuge sur la parcelle AE0082, sur la voie publique située à proximité immédiate et sur la parcelle AE0617, sur la commune de Bras-Panon, d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

À cet effet, un titre de perception du montant susmentionné est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets entreposés au 97 bis du Chemin de Bras Pétard -

Refuge sur la parcelle AE0082, sur la voie publique située à proximité immédiate et sur la parcelle AE0617, sur la commune de Bras-Panon, dans la filière appropriée, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs et notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatif à cette évacuation, doivent être transmis au préfet.

Article n°3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE